



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 20 FÉVRIER 2026**

**CM2026/02/20/08 : CONVENTION D'OCCUPATION DU CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DES CHAMPIONNATS D'EUROPE DE NATATION DE
2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 février 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1, et L.1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 17,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/09/30/14 portant sur le Centre Aquatique Olympique : Garanties sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis, un des sites de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Vu la délibération CM2018/09/28/13 portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération CM2024/10/11/11 relative à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation au titre des championnats d'Europe de Natation 2026,

Vu le contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant, conclu le 28 juillet 2020 entre la Métropole du Grand Paris et SIMBALA, dans sa version issue des différents avenants conclus,

Vu le projet de convention d'occupation du Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris dans le cadre des championnats d'Europe de natation de 2026, en cours de négociation entre la Métropole du Grand Paris, le concessionnaire du CAO SIMBALA et la Fédération Française de Natation,

Considérant que la tenue des championnats d'Europe de natation 2026 participe au rayonnement du territoire métropolitain,

Considérant que la Fédération Française de Natation agit dans un but non lucratif et dans le cadre d'une mission d'intérêt général de promotion et de développement des activités aquatiques et de l'organisation d'événements sportifs de dimension internationale,

Considérant que le Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris constitue un équipement structurant, conçu pour accueillir des compétitions internationales conformément aux objectifs de la loi NOTRe et du contrat de concession qui prévoit l'accueil de deux compétitions de ce niveau au cours de la phase exploitation,

Considérant que l'accueil des championnats d'Europe constitue un des premiers héritages majeurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et que la Métropole est partenaire de l'évènement,

Considérant que l'organisation de deux compétitions de niveau quatre (correspondant aux championnats d'Europe de natation) est prévue par le contrat de concession au cours de la phase exploitation,

Considérant que la mise à disposition du Centre Aquatique Olympique doit être réalisée dans des conditions garantissant la continuité du service public, la sécurité des usagers et la préservation du patrimoine métropolitain,

Considérant que les pertes d'exploitation générées par l'évènement doivent être précisément évaluées et indemnisées conformément aux stipulations du contrat de concession,

Considérant que l'adoption de la convention conditionne la bonne préparation de l'évènement et le respect des engagements internationaux pris par la Métropole du Grand Paris aux côtés de la

Fédération Française de Natation,

Considérant que le projet de convention couvre notamment les principes suivants :

- Dates de mise à disposition exclusives et non exclusives au bénéfice de la FFN pour l'organisation de l'événement ;
- Répartition des responsabilités opérationnelles et juridiques entre les parties liées à l'organisation de l'événement ;
- Définition de l'impact financier de la mise à disposition pour le concessionnaire ;
- Détail des travaux de mise en configuration réalisés par le concessionnaire et l'organisateur.

Considérant que l'impact financier de la mise à disposition du CAOMGP pour l'organisation des championnats d'Europe 2026 peut être estimé à six cent quinze mille euros H.T., hors coûts de transformation, non estimé à date,

Considérant qu'à date, les discussions avec les parties, à savoir le concessionnaire SIMBALA et l'organisateur la FFN, ne sont pas encore finalisées s'agissant notamment des pertes d'exploitation, des économies de charges que réalisera l'exploitant pendant l'événement et du coût des travaux de transformation du site nécessaire à l'organisation des compétitions,

Considérant, toutefois, la nécessité d'acter le principe de l'organisation des championnats d'Europe de natation 2026 au sein du CAO sur la période du 29 juin 2026 au 30 août 2026, ainsi que son impact en matière de pertes d'exploitation pour le concessionnaire, dans la limite d'une estimation évaluée à 615 000 euros,

Considérant que l'évaluation définitive des coûts fera l'objet d'une convention tripartite entre la Métropole, le concessionnaire SIMBALA et l'organisateur la FFN, soumise à l'approbation d'une instance ultérieure,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'organisation des championnats d'Europe de natation 2026 du 28 juillet au 16 août 2026 par la FFN au sein du Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris nécessitant une mise à disposition non exclusive autour de l'événement du 29 juin au 30 août 2026.

APPROUVE les principes du projet de Convention tripartite joint en annexe, en cours de négociation pour les championnats d'Europe de natation 2026, incluant la prise en charge par la Métropole des montants de pertes d'exploitation du concessionnaire et des activités annexes estimées à environ six cent quinze mille euros HT.

AUTORISE le Président ou son représentant à poursuivre les échanges avec la FFN et SIMBALA en vue de stabiliser définitivement la Convention d'occupation du CAOMGP pour les championnats d'Europe de natation 2026, notamment sur les montants.

PREND ACTE que la convention finalisée sera portée à son approbation lors d'une prochaine séance.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.